ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE (EPML)

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, DE LA MAINTENANCE ET DES JARDINS (DAMJ)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P

N°2026-083M

SONDAGES STRATIGRAPHIQUES DES MENUISERIES EXTERIEURES DU PALAIS DU LOUVRE.

Établi en application des dispositions du Code de la commande publique

Le présent C.C.A.P. comporte 31 pages (y compris la page de garde) numérotées de 1 à 31.

Sommaire

1 - OBJET DU MARCHE 4

1.1 Objet du marché 4

1.2 Mode de passation 5

1.3 Forme du marché 6

1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO) 6

1.5 Dispositions générales 7

1.6 Clause environnementale 8

2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8

3 - DUREE – DELAIS D'EXCUTION 9

3.1 Durée du marché 9

3.2 Achèvement de la mission 10

3.3 Délais d'exécution 10

3.4 Emplacement des travaux 10

4 - INTERVENANTS 11

4.1 Maîtrise d'ouvrage / Conduite du marché 11

4.2 Assistant à Maîtrise d'œuvre 11

4.3 Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) 12

4.4 Sous-Traitance 12

5 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 13

5.1 Engagement du titulaire sur les conditions d'exécution 13

5.2 Engagements du maître d'ouvrage 17

5.3 Protection des données à caractère personnel 18

5.4 Actions de communication 19

6 - SUIVI DES PRESTATIONS, CONTROLE ET VALIDATION DES PRESTATIONS 21

6.1 Livraison 21

6.2 Opérations de vérification 21

6.3 Réception (admission), ajournement, réfaction et rejet 22

7 - PENALITES 22

7.1 Précisions 22

7.2 Pénalités de retard 24

7.3 Autres pénalités 24

8 - UTILISATION DES RESULTATS 24

9 - CONTENU DES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX 25

9.1 Contenu et caractère des prix 25

9.2 Forme des prix 27

9.3 Date d'établissement des prix et variation dans les prix 27

9.4 Application de la TVA 27

10 - MODALITES DE REGLEMENT 28

10.1 Règlement 28

10.2 Modalités de transmission des documents relatifs au paiement 28

10.3 Délais de paiement et intérêts moratoires 28

11 - AVANCE 29

12 - RETENUE DE GARANTIE 29

13 - ASSURANCES 30

13.1 Assurance de responsabilités civiles et professionnelles 30

13.2 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants 30

14 - RESILIATION 30

15 - REGLEMENTS DES DIFFERENDS 30

16 - DEROGATIONS AU CCAG/PI 31

1 - OBJET DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché concerne la réalisation **de prestations de sondage stratigraphique des menuiseries extérieures du Palais du Louvre.**

La mission est nécessaire au diagnostic patrimonial et sanitaire des menuiseries extérieures du Palais du Louvre.

L'objectif du diagnostic est de s'inscrire dans une démarche d'écologie patrimoniale qui doit aboutir à améliorer la performance d'isolation thermique des menuiseries extérieures.

Cette mission est menée sous la direction de l'Agence Chatillon Architectes, représenté par François Chatillon Architecte en Chef des Monuments Historiques.

Cette étude a pour objectifs de :

- Déterminer les différentes teintes des menuiseries ainsi que la datation de celles-ci.

Cette mission comprend :

- La réalisation de sondages manuels
- La réalisation de sondages par carrotages
- Des analyses en laboratoire
- Le fourniture d'un rapport de sondages

L'ensemble des prestations attendues, modalités d'exécution et contraintes d'exécution des prestations sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Lieu d'exécution des prestations :

Les 5 zones suivantes du Palais du Louvre

- La zone Sully (D)
- La zone Denon-Mollien (BC)
- La zone Richelieu (E)
- La zone Flore (A)
- La zone Rohan (F).

La réalisation de ces ouvrages devra faire face à plusieurs contraintes :

- *Une intervention sur un monument historique ;*

- *Une intervention en site occupé sur l'un des musées recevant le plus de visiteurs en France impliquant une application stricte des règles de sécurité et une gestion rigoureuse des nuisances de chantier que sont le bruit, les vibrations et les poussières :*

 - *Les interventions en intérieur devront être réalisées en dehors des jours d'ouverture au public ;*

 - *Les interventions depuis l'extérieur devront être réalisées avec un balisage adapté ;*

- *Une intervention en présence de plomb avérée sur les menuiseries, nécessitant un mode opératoire spécifique ;*

- *Une intervention en présence d'amiante avérée dans les joints de mastics des menuiseries, nonobstant le présent marché ne prévoit pas d'interventions en condition amiante.*

- *Les contraintes d'accessibilité et de transport de matériaux ;*

- *d'une manière générale, toutes les contraintes définies dans les pièces du marché et notamment dans le CCTP.*

1.2 Mode de passation

1.2.1 Passation

Le présent marché est conclu selon **une procédure adaptée ouverte** en application de des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

1.2.2 Découpage en tranches et en lot

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles L. 2113-10, L. 2113-11 et R. 2113-2 du Code de la commande publique, les prestations, objet du présent marché, constituant une unité.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

1.2.3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE ou options techniques)

Le présent marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

1.2.4 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le prestataire » ou « le titulaire » et la désignation du mandataire du groupement sont précisées à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres du groupement auprès du maître d'ouvrage. Il est leur représentant exclusif.

De façon plus générale, le mandataire est le garant de la cohérence et de l'unité de l'équipe du titulaire.

Le titulaire du présent marché est représenté par le mandataire de tous les co-traitants qui est solidaire de l'ensemble des membres du groupement.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés soit au domicile élu figurant à l'acte d'engagement, soit directement dans les locaux mis à la disposition du titulaire au sein de l'EPML.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Le titulaire doit fournir tous les 6 mois à compter de la date de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 du Code du travail.

1.3 Forme du marché

Le présent marché de services est rémunéré par un prix global et forfaitaire.

1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)

Le musée du Louvre à travers sa stratégie de Responsabilité Sociétale de l'Organisation et l'intégration du nouveau plan « Services publics écoresponsables » (février 2020) entend orienter à court terme et définitivement les aspects sociaux, sociétaux et environnementaux de l'ensemble de ses activités vers un modèle soutenable et équitable, en accord avec le cadre règlementaire suivant :

- la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables et notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux éco-gestes numériques et l'achat de matériel reconditionné ;
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr) ;

- la loi EGALIM - loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous - qui fait suite aux états généraux de l'alimentation ;

- la loi AGEC - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire ;

- la loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", qui impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires.

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, Titulaires de marchés.

L'attention du Titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation…),

- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,

- l'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,

- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local…) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail…).

1.5 Dispositions générales

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre (notamment, lors de la visite obligatoire avant la remise des offres),

- pris une connaissance complète et entière des sites, du terrain et des abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des prestations,

- apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et ressources en main d'œuvre…,

- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du pouvoir adjudicateur, de tous services et autorités compétents,

- pris connaissance de l'ensemble des prestations, ainsi que des éventuelles interactions.

1.6 Clause environnementale

Les pièces du marché fixent des prescriptions environnementales.

La mission devra prendre en compte les enjeux généraux de la transition écologique, ainsi que les ambitions de la maîtrise d'ouvrage en terme de développement durable.

Dans le cadre de la présente opération, le pouvoir adjudicateur, dans un souci de préservation de l'environnement, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le programmes de l'opération une clause environnementale : favoriser le caractère écoresponsable des prestations réalisées (déchets, les déplacements en transport en commun etc) notamment :

- En application des dispositions de l'article 20.2 du CCAG/FCS, il est demandé au titulaire une rationalisation des emballages utilisés dans le cadre de la réalisation des prestations du présent marché. Aussi, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Il en est de même pour les consommables utilisés. Les emballages et consommables restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

En outre il est rappelé au titulaire ses obligations :

- Obligation de tri sélectif (en cas de production de déchet): le Titulaire veille à différencier les différents types de déchets afin de faciliter leur évacuation.

- Obligation de propriété : Le Titulaire doit le maintien en état de propreté et le nettoyage des espaces où il a œuvré.

2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces contractuelles du présent marché (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ainsi que ses éventuelles annexes ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe 01 convention EDIFLEX, et son annexe n°02 EDICOC_Présentation

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et son annexe :

 - ANNEXE 1 : CARNET DE REPERAGE DES STRATIGRAPHIE

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1 avril 2021), sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché;

- Le cadre de réponse financier comprenant : La décomposition du prix global et forfaitaire par phase (DPGF). La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, la

répartition des paiements en cas de groupement, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuelles prestations modificatives. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le marché étant à titre principal forfaitaire. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète des prestations forfaitaires décrites dans le cahier des charges et réalisées dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles ;

- Le dossier questions/réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par l'Acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;

- L'offre technique du titulaire (y compris calendrier prévisionnel d'exécution).

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du présent marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties dans leurs versions en vigueur à la date de remise des projets.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/PI, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes. Elle comprend également, au gré du titulaire (sur demande du titulaire conformément à l'article 4.2.2 du CCAG/PI), la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

3 - DUREE – DELAIS D'EXCUTION

3.1 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification, conformément aux articles R. 2182-4 et R. 2182-5 du Code de la commande publique. Le marché est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution et à la réception complète des prestations. Le marché prend fin dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

3.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission du titulaire fait l'objet d'un certificat d'achèvement établi sur la demande du titulaire par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 29 du CCAG/PI et constatant que ce dernier a rempli toutes ses obligations au titre du présent marché.

3.3 Délais d'exécution

Délais d'intervention sur site et analyse en laboratoires :

- 2 semaines de préparation
- 8 semaines d'exécution
- NB : Le délai minimal entre l'établissement du plan de prévention et l'intervention est de 2 semaines.

Délai de remise du rapport final :

- 2 semaines après la réalisation des sondages et analyse

Délai global prévisionnel de l'intervention pour toutes les zones :

- 12 semaines à compter de l'OS de démarrage

Le délai d'exécution des prestations est celui imparti pour la réalisation des prestations incombant au titulaire, y compris la mise en place des installations de chantier, le repliement des installations de chantier, la remise en état des terrains et des lieux, les opérations d'admission des prestations.

Le planning d'exécution détaillé transmis dans l'offre du titulaire devra être conforme au calendrier prévisionnel d'exécution.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation lorsqu'il en existe une, ou de début d'exécution des prestations n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Le titulaire remettra un calendrier prévisionnel d'exécution des prestations avec son offre technique sur lequel il s'engage. Ledit calendrier pourra prévoir des délais d'exécution optimisés.

Le planning d'exécution détaillé transmis dans l'offre du titulaire conforme au calendrier prévisionnel d'exécution est confirmé ou modifié à la notification du marché. Il devient le calendrier définitif.

3.4 Emplacement des travaux

Les 5 zones suivantes du Palais du Louvre

- La zone Sully (D)
- La zone Denon-Mollien (BC)
- La zone Richelieu (E)

- La zone Flore (A)
- La zone Rohan (F).

4 - INTERVENANTS

4.1 Maîtrise d'ouvrage / Conduite du marché

La conduite du marché est assurée par la **Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins (DAMJ) de l'Etablissement Public du Musée du Louvre** et ses représentants au sein des services concernés :

- **Sous-Direction du Patrimoine (SDP)** ;
- **Sous-Direction du pilotage administratif**.

Dès la notification du marché, l'EPML désigne les personnes habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur du titulaire venait à être remplacé, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- En avertirait le titulaire immédiatement,
- Communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au titulaire par ordre de service les noms, coordonnées et fonctions de la nouvelle personne en charge de la mission.

4.2 Assistant à Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

AGENCE CHATILLON ARCHITECTES

Représenté par: François Chatillon Architecte en Chef des Monuments Historiques

10, rue de Genève – 01 210 FERNEY-VOLTAIRE

Les noms et coordonnées de l'interlocuteur seront communiqués au titulaire lors de la notification du marché.

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur de l'entrepreneur venait à être remplacée, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- en avertirait l'entrepreneur immédiatement,

- communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait à l'entrepreneur par ordre de service les noms, coordonnées et fonctions du nouveau maître d'œuvre.

4.3 Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)

Une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à un organisme agréé. Le coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS) est désigné en application de l'article L.235-4 du Code du Travail par le maître d'ouvrage.

L'intervention du coordinateur S.P.S. oblige le titulaire :

- à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

- à prendre en compte à ses frais, l'ensemble des dispositions émises par le coordinateur après accord du maître d'ouvrage.

La mission de CSPS est confiée à *:*

EXELL SECURITE

52 Avenue Marcel Paul

93 290 Trembay-en-France

Tél : 01 49 47 70 45

Le coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé est rémunéré par le maître d'ouvrage.

Le titulaire sera tenu de remettre un Plan de prévention dans les conditions définies à l'article 5.1.5 du présent CCP.

4.4 Sous-Traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur et agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L2193-10 et R 2193-9 du Code de la commande publique.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (modèle de formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. Le sous-traitant devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Conformément aux articles R.2193-3 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire apporte la preuve qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Quand le sous-traitant n'a pas le droit au paiement direct, le maître d'ouvrage n'accepte pas non plus de délégation de paiement à son profit.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat

De manière générale, l'ensemble des actes spéciaux de sous-traitance est à adresser de façon dématérialisée sur le logiciel Edidoc mis à disposition par l'EPML (Annexe 02 du présent CCAP).

La modification de l'acte spécial n'entraine de conséquence ni sur le droit au paiement direct, ni sur le montant de la créance dont dispose le sous-traitant à l'égard du pouvoir adjudicateur, si aucune modification de la convention entre le titulaire et le sous-traitant dans le même sens n'est intervenue.

5 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

5.1 Engagement du titulaire sur les conditions d'exécution

5.1.1 Contrôle du personnel

A) Dispositions générales

Pour des raisons de sécurité, le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de discrétion accentuée concernant la procédure de contrôle des entrées, interdisant d'en divulguer les modalités à l'extérieur du musée.

Cette procédure, qui varie selon les espaces et qui peut évoluer dans le temps, devra être scrupuleusement respectée par le titulaire. L'accès sera refusé à toute personne ne respectant pas la procédure et/ou ne pouvant satisfaire à un contrôle d'identité.

Chaque personnel est tenu de justifier de sa présence ou de son absence par identification individuelle d'entrée et de sortie du site. La direction en charge de l'exécution du marché délivre et précise les conditions d'utilisation des badges, laissez-passer ou passes nécessaires pour la circulation du personnel.

La perte de tout identifiant permettant l'entrée au musée doit être signalée immédiatement à la personne chargée de la conduite du marché, laquelle peut d'autre part exiger la remise immédiate des badges, laissez-passer ou passes confiés.

Le non-respect de ces mesures peut entraîner la résiliation du marché.

B) Liste nominative du personnel

Dès la notification du marché en cas de prestations effectuées par une équipe constituée de façon permanente, ou 72 heures avant chaque intervention pour les travaux et autres types prestations, le titulaire fournit à la personne chargée de la conduite du marché la liste nominative du personnel affecté à son exécution accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité en cours de validité.

Cette liste, dont copie est transmise à la Direction de l'accueil du public, indique l'affectation, la qualité et le statut professionnel du personnel.

Les intervenants au titre du présent marché doivent être impérativement agréés par le musée du Louvre.

L'établissement public du Musée du Louvre se réserve le droit d'obtenir communication du bulletin n°3 du casier judiciaire des personnes mentionnées ci-dessus. Les modalités de cette communication seront fixées par ordre de service suivant la notification du marché.

Le titulaire veillera à ce que la liste nominative transmise soit à tout moment conforme à la réalité des effectifs. Dans le cas contraire, il encourt une pénalité.

C) Port du badge ostensible et permanent obligatoire

Sur la base de la liste nominative fournie par le titulaire, les laissez-passer, badges ou passes nécessaires lui sont fournis pour la circulation de son personnel.

Le port du badge d'identification, de façon ostensible et permanente, est obligatoire. Aucune dérogation à cette règle n'est possible. En particulier, l'uniforme éventuellement porté par le personnel ne dispense pas de s'y conformer. L'inapplication des règles relatives au port du badge est susceptible d'entraîner une demande de retrait d'agrément et l'application d'une pénalité.

Le badge doit être porté de façon visible et lisible, dans toute l'enceinte de l'E.P.M.L. et pendant le temps complet de la présence sur le site, y compris pendant les pauses. Il est interdit de prêter ce badge rigoureusement personnel à qui que ce soit.

Les personnels de la société prestataire de service de surveillance et les équipes d'intervention du musée sont habilités à empêcher l'accès au chantier des personnes ne se conformant pas aux règles précitées. De même, les agents de l'unité d'accès et de contrôle peuvent refuser l'accès à toute personne ne portant pas son badge et ce jusqu'à régularisation de la situation.

En conséquence, toutes remarques désobligeantes adressées aux agents chargés de rappeler les règles d'accès et de sécurité pourront valablement motiver un retrait de l'agrément des personnels concernés.

Dès lors qu'un membre du personnel du titulaire n'est plus affecté à l'exécution des prestations du présent marché sur le site, son badge doit immédiatement être restitué à la personne chargée de la conduite du marché.

5.1.2 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

A titre d'information (liste non exhaustive), les membres du personnel doivent s'abstenir de comportements tels que

- Absences ou retards répétés

- Consommation d'alcool et stupéfiants pendant les heures de travail

- Utilisation des outils de communication à titre personnel

- Défauts relationnels entraînant des dysfonctionnements.

Le personnel chargé de l'exécution des prestations doit en outre

- Etre doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient

- S'abstenir de toucher aux ouvrages, meubles, œuvres ou installations techniques dont il n'a pas l'usage dans l'exécution de sa tâche

- Transmettre à la personne chargée de la conduite du marché tout fragment ou débris lui semblant provenir d'une œuvre

- Signaler à la personne chargée de la conduite du marché toute anomalie constatée concernant les ouvrages, installations techniques, meubles et œuvres, situés dans les espaces où il intervient.

La personne chargée de la conduite du marché se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat et le remplacement de toute personne ne lui paraissant pas adopter un comportement adéquat, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance ou ne pas respecter les obligations dont il est fait état dans cet article.

5.1.3 Réunions de travail

Pour l'exécution de sa mission le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de travail dès lors que des questions le concernant y sont abordées qu'elles soient organisées par le maître d'ouvrage ou lui-même.

Tout au long de la mission du titulaire des réunions pourront être organisées.

NB : Une réunion de préparation et des réunions de restitution sont à minima à planifier

Toutes les réunions entre le musée du Louvre et le titulaire se tiendront au musée du Louvre.

Le cas échéant, le titulaire devra rédiger à minima un compte-rendu pour chaque réunion.

Les frais de déplacement et de présence du titulaire ainsi que la rédaction des comptes rendus ou des livrables décrits aux pièces contractuelles sont inclus dans les prix du marché.

5.1.4 Obligation de conseil

Les membres de l'équipe du titulaire sont tenus à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission dans les règles de l'art. Chaque membre de l'équipe est tenu d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché.

A ce titre, le titulaire doit en particulier mettre en garde le maître d'ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance ou qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par les différents intervenants pour en assurer la qualité de l'exécution et ce tout au long de sa mission.

5.1.5 Caractère exclusif de la mission

Le titulaire s'interdit d'accepter des tiers avec lesquels l'exécution du marché la mettra en rapport, toute autre mission découlant du présent marché, sauf accord exprès du maître d'ouvrage.

5.1.6 Obligation de discrétion - confidentialité

En complément de l'article 5.1 du CCAG/PI, le titulaire, les membres de son équipe et ses sous-traitants éventuels sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du maître d'ouvrage.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate du marché aux conditions définies au présent CCP.

5.1.7 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article et des dispositions du CCTP, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions du chapitre 7 - Résiliation du CCAG/PI et notamment de son article 39.2.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai

supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

5.1.8 Plan de prévention

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le titulaire doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du Titulaire.

A ce titre, dans les deux semaines suivant la notification du présent marché et avant le début d'exécution des prestations, un plan de prévention sera établi entre le musée du Louvre et le prestataire conformément aux prescriptions du décret n°92-158 du 20 février 1992.

Dans ce cadre, il sera procédé à une inspection commune des lieux d'intervention, et des matériels. Au vu des éléments recueillis au cours de cette inspection, une analyse des risques sera effectuée en commun. Un plan de prévention établi par écrit sera arrêté, avant le commencement de la prestation. Ce plan de prévention revêt un caractère obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra comporter a minima :

- La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- L'adaptation des matériels et dispositifs à la nature des opérations à effectuer,
- Les instructions à donner aux salariés,
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence par l'établissement,
- Les conditions de la participation éventuelle du personnel du prestataire aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Le titulaire doit mettre en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. Afin de prévenir tout risque d'accidents, le personnel habilité du titulaire s'engage à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés de ladite entreprise titulaire (et de ses sous-traitants éventuels) devant intervenir sur le site de l'EPML.

5.2 Engagements du maître d'ouvrage

A la demande du titulaire, le maître d'ouvrage s'engage, au cours de son exécution, à :

- lui fournir tous les éléments d'études déjà réalisées (plans, descriptifs, diagnostics…) nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

- tenir informé le titulaire de la suite réservée aux différents avis, dossiers et documents qu'il a rendus.

5.3 Protection des données à caractère personnel

5.3.1 Dispositions générales

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaires. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant les durées définies aux articles R2184-12 et R2184-13 du code de la commande publique.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'EPML et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le titulaire bénéficie du droit demander à l'EPML l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donnéespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

5.3.2 Le traitement des données essentielles du marché public

L'EPML est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

5.3.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 5.3.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'EPML (https://www.marches-publics.gouv.fr).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

5.4 Actions de communication

5.4.1 PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire déclare être informé et accepter que le maître d'ouvrage peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur du chantier et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations de restauration et de conservation du monument et des éléments qui y sont attachés ainsi que des travaux d'aménagement d'espaces muséographiques, techniques et scientifiques au sein du musée, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le chantier et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le chantier, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage ou ses partenaires et à transmettre au maître d'ouvrage, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux

fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

a. mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;

b. exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire du Chantier, notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information et point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique à proximité du Chantier, etc. et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;

c. communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels (par ex. : métiers concourant au chantier de restauration, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) et relatifs à l'état d'avancement du chantier ;

d. le cas échéant, communication aux donateurs et mécènes du Chantier. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée du Chantier et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;

e. insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;

f. insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques;

g. projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;

h. exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;

i. merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le maître d'ouvrage par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l'utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à garantir et rembourser le maître d'ouvrage de l'intégralité de toute indemnisation que le maître d'ouvrage serait condamné à verser ainsi que les frais d'avocats auxquels le maître d'ouvrage devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

5.4.2 PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE CHANTIER PAR LE TITULAIRE

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, spécialement sur le chantier, sans l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire peut organiser des actions de communications internes, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au Musée du Louvre, sous réserve de saisir l'Etablissement Public du Musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité qu'il est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire fournira, sur simple demande du maître d'ouvrage, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le maître d'ouvrage d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

6 - SUIVI DES PRESTATIONS, CONTROLE ET VALIDATION DES PRESTATIONS

La constatation de l'exécution des prestations se déroule conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du CCAG/PI, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

6.1 Livraison

Toute livraison (document ou élément de réalisation) est assortie d'un bordereau de livraison qui précise la date et le contenu de la livraison, selon le document fourni par le pouvoir adjudicateur.

Les livraisons incomplètes seront systématiquement rejetées. Le délai pour procéder aux opérations de vérification court à compter de la livraison complète des prestations.

6.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification des prestations seront effectuées dans les conditions définies aux articles 28.1 à 28.4 du CCAG/PI. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications du rapport final et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG/PI ne sont pas applicables au présent marché.

6.3 Réception (admission), ajournement, réfaction et rejet

Suite aux vérifications, les décisions de réception (admission), d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/PI, par le pouvoir adjudicateur.

7 - PENALITES

En cas de retard dans les délais d'exécution prévus, des pénalités de retard pourront être appliquées dans les conditions définies ci-dessous.

7.1 Précisions

Le titulaire s'engage à fournir un niveau de qualité de service et de disponibilité conforme aux exigences indiquées dans le présent marché. Le titulaire reste intégralement redevable de l'exécution de la prestation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de la pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

L'application de ces pénalités n'exonère pas le titulaire de la réparation du préjudice subi pour son montant effectif au cas où sa responsabilité serait engagée.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues aux article 27 et 39 du CCAG/PI.

Si le retard dans l'exécution des prestations était imputable à l'EPML, ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent marché, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions du marché, n'est pas respecté du fait du titulaire ou d'un de ses sous-traitants, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées à l'article 7.2 du présent CCP.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

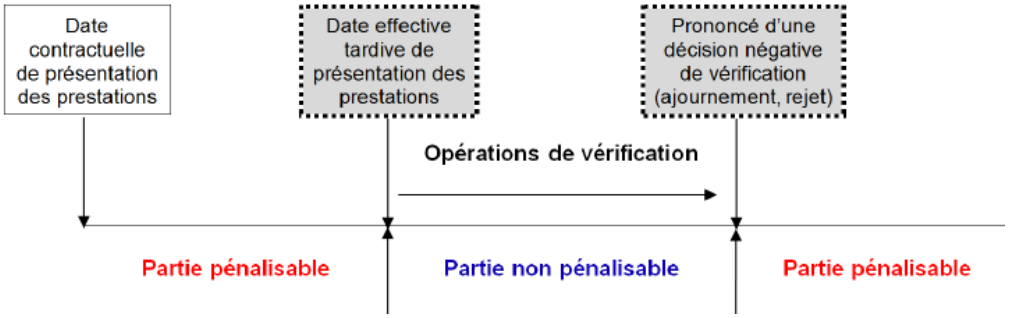
Constitue des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'EPML, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;

- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'EPML à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions définies au présent CCP.

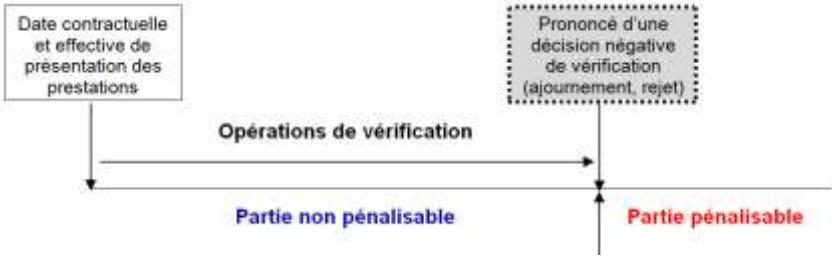
Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

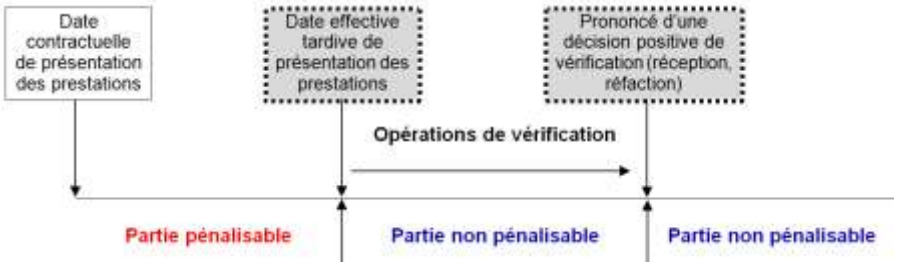


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- En cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations.

Le recouvrement des montants cumulés des pénalités s'opère par un décompte fait sur tout montant dû au titulaire, au titre du présent marché, réglé à terme échu par l'EPML ; l'EPML peut également recouvrer les pénalités par l'émission d'un titre de recettes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/PI, le montant cumulé des pénalités est plafonné à vingt (20) % du montant total du marché. En cas de dépassement, le marché pourra être résilié, sans mise en demeure, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/PI, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Les dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG/PI ne sont pas applicables au présent marché (Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché).

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

7.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, en cas de non-respect des délais, conditions et obligations prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable :

- Une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard à compter de la non remise des livrables et autres documents définis au présent CCAP.
- Non mise en œuvre des moyens de protection des espaces contiguës par jour de retard : 200€
- Retard par rapport aux dates fixées pour le nettoiement et la remise en état du chantier : 1000 €/constat ;

7.3 Autres pénalités

Absence aux rendez-vous auxquels le titulaire est dument convoqué par la maitrise d'ouvrage : 100 €/absence ;

Non-respect des consignes de sécurité et de permis de feu, etc. : 200 €/constat.

Non-respect de la procédure d'agrément (liste du personnel) : 25 €/agent ;

Non-respect du port du badge : 25 €/agent ;

8 - UTILISATION DES RESULTATS

Cf. chapitre 6 du CCAG/PI.

- Conformément aux dispositions de l'article 35.1.1 du CCAG/PI, le titulaire accorde à l'EPML les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché, et notamment :
- la mise en ligne, à titre gracieux, des résultats ;
- l'utilisation pour les besoins muséographiques ou scientifiques de l'EPML, et/ou de ses partenaires ;
- la publication sur tous supports aux fins d'information du public ou dans des ouvrages mis en vente ;
- l'insertion au sein d'œuvres multimédia destinées aux dispositifs multimédias et terminaux mobiles, tels que notamment les audioguides, les smartphones et les bornes multimédia utilisées dans l'enceinte de l'EPML, et/ou de ses partenaires, qu'ils soient distribués à titre gratuit ou payant ;

- la mise en ligne à titre gratuit sur les sites contributifs et réseaux sociaux de l'EPML, et/ou de ses partenaires ;

- la mise en ligne sur le réseau intranet de l'EPML, et/ou de ses partenaires ;

- la publication dans l'enceinte et autour des locaux de l'EPML, et/ou de ses partenaires, sur tous supports d'affichage mural, publicitaire ou autre, et dans tous formats, aux fins d'information du public et de promotion des activités de l'EPML, et/ou de ses partenaires ;

- la communication institutionnelle interne ou externe de l'EPML, et/ou de ses partenaires, et notamment dossiers de presse, communiqués de presse télédiffusés, films promotionnels, ainsi que toute autre utilisation d'information et de communication organisée ou co-organisée par l'EPML et/ou par ses partenaires ;

- l'utilisation dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers se tenant au sein de l'EPML, et/ou de ses partenaires et/ou dans tout autre lieu réunissant du public ;

- l'archivage ;

- l'utilisation à des fins documentaires ou de recherche ;

- l'utilisation dans le cadre des opérations de restauration MH, de projet d'aménagement muséographique, de rénovation des espaces, etc., notamment par l'architecte en chef des monuments historiques, l'architecte ou scénographe désigné pour le projet concerné ou les entreprises chargées des travaux ;

- les besoins de mise en concurrence et contractualisation pour des marchés de travaux ou services ou prestations intellectuelles en lien avec les résultats ;

- la publication de dossiers, brochures destinées aux agents de l'EPML, et/ou de ses partenaires ;

- la projection et diffusion dans le cadre des actions menées par l'Etat en vue de l'échange d'informations, et notamment la professionnalisation et la formation des agents des opérateurs et services de l'Etat ;

- la mise en ligne sur des sites Internet tels que notamment le site de l'EPML, et/ou de ses partenaires et les plateformes dématérialisées de marchés publics.

9 - CONTENU DES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX

9.1 Contenu et caractère des prix

En complément des dispositions de l'article 10 du CCAG/PI, il est précisé que les prix du marché sont réputés comprendre :

- les frais d'assurance et de transport, de parking ;

- les frais de restauration et d'hostellerie,

- les réunions au musée du Louvre,

- les comptes-rendus des réunions,
- les travaux de secrétariat,
- les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission,
- les frais liés aux éventuelles autorisations administratives qui seraient requises pour l'exécution des prestations du marché,
- les livrables définis dans les pièces contractuelles du marché,
- les matériels, fournitures et logiciels nécessaires à l'exercice de la mission,
- les locaux,
- la cession des droits,
- toutes sujétions liées à la réalisation des prestations (contraintes plomb et amiantes)
- l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- Toutes les prestations nécessaires à l'obtention des résultats, rapports compris
- La gestion des eaux usées du chantier
- La protection vis-à-vis des polluants
- La protection incendie
- Le nettoyage des voiries
- Les dispositifs contre les nuisances de poussières et vibratoires
- Les dispositifs pour minimiser et contrôler les vibrations dues au fonctionnement des engins pour limiter les risques pour le musée
- La remise en état à la fin de chaque sondage

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

9.2 Forme des prix

Le présent marché de prestations intellectuelles rémunéré par un prix global et forfaitaire, dont les caractéristiques sont décrites au cahier des clauses techniques particulières.

9.3 Date d'établissement des prix et variation dans les prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (date limite de remise des offres initiales ou finales en cas de négociation, par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG/PI) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché sont fermes mais actualisables selon les modalités définies ci-après. Le prix est actualisable dans les conditions déterminées ci-après. Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations.

Ils seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, en retenant la valeur de l'indice au mois antérieur de trois mois au mois « Mr » de début d'exécution des prestations.

Par la suite, les prix ainsi actualisés restent fermes pendant toute la durée d'exécution des prestations et constituent le prix de règlement.

L'actualisation est effectuée par application de la formule suivante :

P = Po x (INGr-3 / INGo)

Formule dans laquelle :

- P = Nouveau prix actualisé
- Po = Prix initial
- INGr-3 = indice INGENIERIE antérieur de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.
- INGo = indice INGENIERIE connu au mois d'établissement des prix Mo.

 ING = Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010.

Si l'un des indices de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

9.4 Application de la TVA

Le prix figurant dans le présent marché est exprimé toutes taxes comprises.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

10 - MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Règlement

La mission donnera lieu à l'établissement par le titulaire de tous les documents relatifs à la réalisation et l'analyse des sondages ainsi que d'un rapport de synthèse comprenant l'ensemble des livrables définis au Cahier des charges, annexé au présent document.

Par dérogation à l'article 11.5.1 du CCAG/PI, les prestations sont réglées de la manière suivante :

Jusqu'à 80% à la remise du rapport final

Et le solde à la validation définitive du rapport final

En cas de demande d'acompte, le titulaire produira une demande faisant apparaître les sommes auxquelles il prétend du fait de l'avancement au-dessus.

10.2 Modalités de transmission des documents relatifs au paiement

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG/PI et précisées ci-dessous, au compte ouvert au nom du titulaire.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Toutes les demandes d'acompte ou documents relatifs au paiement seront adressées par le titulaire du marché, accompagnées des factures des différentes entreprises sous-traitantes, sur lesquelles le titulaire aura apposé son visa de validation**.** Le titulaire doit déposer ses documents relatifs au paiement sur EDIFLEX conformément aux modalités prévues à l'annexe « Convention d'interchange EDIFLEX ».

L'EPML procédera au règlement des prestations par mandatements, en créditant le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la facture et désigné soit à l'acte d'engagement, soit à l'acte spécial de sous-traitance.

10.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R.

2192-26 du Code de la commande publique. Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- Des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;

- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

11 - AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire, sauf refus exprès de celui-ci exprimé à l'acte d'engagement, en son article 10-2, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-18 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 10.1 du CCAG/Travaux, le taux est fixé à 5%.

Néanmoins, conformément à l'article R. 2191-7, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

12 - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

13 - ASSURANCES

13.1 Assurance de responsabilités civiles et professionnelles

En complément des dispositions de l'article 9 du CCAG/PI, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'attribution provisoire, le titulaire ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de l'accomplissement de leur mission.

Pour tout sous-traitant déclaré en cours d'exécution les attestations d'assurances seront fournies avec l'acte de sous-traitance.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

L'Entreprise sera tenue responsable, aussi bien vis-à-vis de ses salariés que vis-à-vis de tiers, de tous les dommages matériels ou corporels résultant des travaux.

13.2 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement prise en charge par le titulaire.

Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que lui-même ou son suppléant aura occasionné aux biens qui lui sont ou non confiés, au personnel de l'établissement public ou à toute autre personne présente sur le site.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché et renonce à tout recours contre l'établissement public. Il lui appartient de souscrire tout contrat d'assurance couvrant ces dommages.

14 - RESILIATION

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/PI.

15 - REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Conformément à l'article 43 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler par voie amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus à l'article L2197-3 du Code de la Commande Publique, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître de l'ouvrage que le différend soit soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

16 - DEROGATIONS AU CCAG/PI

Sauf dérogations citées ci-dessous, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) s'applique.

Articles du présent document	Articles du CCAG/PI auxquels il est dérogé
2	4.1 et 4.2.1
5.1.4	complète l'article 5.1
6.2	28.5
7.1	14.1.1
7.2	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
9.1	complète l'article 10
9.3	10.1.2
13.1	complète l'article 9